



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement  
Eau Préservation des Ressources

N° 45 -2016-LE-APC

### **ARRETE PREFECTORAL ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE PREFECTORAL N°07-2013-LE-APC**

### **BARRAGE DU GRAND BASSIN DE CHAMBRECY**

### **COMMUNE DE CHAMBRECY**

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-1, R. 214-112 à R. 232 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages ou aménagements construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°07-2013-LE-APC en date du 30 janvier 2013 ;
- VU la demande de déclassement du barrage le « Grand Bassin de Chambrecy » par l'ASA de Chambrecy en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU le projet d'arrêté envoyé pour avis à l'ASA de Chambrecy le 17 mai 2016 et l'absence de réponse de cette dernière dans le délai imparti ;

## CONSIDERANT

- que le barrage du Grand Bassin de Chambrecy présente un volume de 1550 m<sup>3</sup> ;
- qu'aucune habitation n'est présente à moins de 400 m en aval du barrage ;
- que, de par ses caractéristiques, le barrage du Grand Bassin de Chambrecy, actuellement classé en D, peut être déclassé ;
- que sa surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ;
- par conséquent, qu'il est soumis à la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.2.3.0. « plans d'eau permanent ou non » et 3.2.4.0. « vidanges de plans d'eau » de la nomenclature ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°07-2013-LE-APC en date du 30 janvier 2013.

### Article 2

Le maître d'ouvrage s'assurera *a minima* de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 et notamment :

- la réalisation d'une revanche minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- la création d'un déversoir de crue dimensionné pour évacuer au minimum une crue centennale.

### Article 3 : Voies et délais de recours

- Pour le pétitionnaire :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- Pour les tiers :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage à la mairie de la commune de Chambrecy et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
  - Le Maire de la Commune de Chambrecy,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Châlons-en-Champagne, le 7 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
de la préfecture de la Marne

  
Denis GAUDIN

